



CACES®

CERTIFICAT D'APTITUDE À LA CONDUITE EN SÉCURITÉ

Mai 2019

Les obligations de l'employeur concernant la conduite de tout équipement de travail mobile automoteur et de tout appareil de levage sont la délivrance de l'autorisation de conduite (cf. fiche pratique n°4) qui implique une aptitude médicale et une formation adaptée au matériel utilisé.

Le CACES® (Certificat d'Aptitude à la Conduite en Sécurité) est un bon moyen de s'assurer des connaissances et savoir-faire du conducteur préalablement à la délivrance de cette autorisation. Ce dispositif non obligatoire a été élaboré par la CNAMTS qui face à l'absence d'indication dans la réglementation a établi pour chaque famille d'engins une recommandation définissant les conditions d'obtention du certificat.

Ces recommandations ont fait l'objet d'une rénovation qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2020 avec également l'ajout de deux nouvelles familles de CACES®.

CACES® R.483 GRUES MOBILES	
Catégorie A	Grues mobiles à flèche treillis
Catégorie B	Grues mobiles à flèche télescopique

CACES® R.484 PONTS ROULANTS ET PORTIQUES	
Catégorie A	Ponts roulants et portiques à commande au sol
Catégorie B	Ponts roulants et portiques à commande en cabine

CACES® R.485 CHARIOTS DE MANUTENTION AUTOMOTEURS A CONDUCTEUR ACCOMPAGNANT	
Catégorie A	Gerbeurs automoteurs à conducteurs accompagnant (1,20 m < hauteur de levée ≤ 2,50 m)
Catégorie B	Gerbeurs automoteurs à conducteurs accompagnant (hauteur de levée > 2,50 m)

CACES® R.490 GRUES DE CHARGEMENT	
Catégorie A	Grues de chargement

CACES® R.486 PLATES-FORMES ÉLÉVATRICES MOBILES DE PERSONNES	
Catégorie A	PEMP du groupe A, de type 1 ou 3
Catégorie B	PEMP du groupe B, de type 1 ou 3
Catégorie C	Conduite hors-production des PEMP des catégories A ou B
<p><i>Groupe A : élévation verticale</i></p> <p><i>Groupe B : élévation multidirectionnelle</i></p> <p><i>Type 1 : la translation du châssis ou du porteur n'est possible que si la PEMP est en configuration de transport</i></p> <p><i>Type 2 : la translation peut être commandée par un organe situé sur le châssis ou dans le porteur, alors que la plateforme de travail n'est pas en configuration de transport</i></p> <p><i>Type 3 : la translation peut être commandée par un organe situé sur la plateforme de travail lorsque celle-ci est en position haute</i></p>	

CACES® R.487 GRUES À TOUR	
Catégorie 1	Grues à tour à montage par éléments, à flèche distributrice
Catégorie 2	Grues à tour à montage par éléments, à flèche relevable
Catégorie 3	Grues à tour à montage automatisé

CACES® R.489 CHARIOTS DE MANUTENTION AUTOMOTEURS À CONDUCTEUR PORTÉ	
Catégorie 1A	Transpalettes à conducteur porté : préparateurs de commandes sans élévation du poste de conduite (hauteur de levée ≤ 1,20 m)
Catégorie 1B	Gerbeurs à conducteur porté (hauteur de levée > 1,20 m)
Catégorie 2A	Chariots à plateau porteur (capacité de charge ≤ 2 tonnes)
Catégorie 2B	Chariots tracteurs industriels (capacité de traction ≤ 25 tonnes)
Catégorie 3	Chariots élévateurs frontaux en porte-à-faux (capacité nominale ≤ 6 tonnes)
Catégorie 4	Chariots élévateurs frontaux en porte-à-faux (capacité nominale > 6 tonnes)
Catégorie 5	Chariots élévateurs à mât rétractable
Catégorie 6	Chariots élévateurs à poste de conduite élévable (hauteur de plancher > 1,20 m)
Catégorie 7	Conduite hors-production de chariots de toutes les catégories

COMMENT OBTENIR LE CACES®?

La formation est dispensée par un organisme de formation agréé par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAMTS) et certifié COFRAC. La liste des organismes testeurs est consultable sur le site de l'INRS :

www.inrs.fr/accueil/produits/bdd/CACES.html

A l'issue de la formation, un test validant la capacité à la conduite en sécurité est effectué. La réussite au test permet la délivrance du Certificat d'Aptitude à la Conduite en Sécurité par l'organisme de formation.

Le CACES® est valable **5 ans** à l'exception des engins de chantier pour lesquels la validité est de **10 ans**. Le conducteur doit réactualiser ses connaissances et repasser les tests d'évaluation avant l'échéance de son CACES.

CACES® R.482 ENGIN DE CHANTIER	
Catégorie A : ENGIN COMPACT	→ pelles hydrauliques, à chenilles ou sur pneumatiques, de masse ≤ 6 tonnes → chargeuses, à chenilles ou sur pneumatiques, de masse ≤ 6 tonnes → chargeuses-pelleteuses de masse ≤ 6 tonnes → moto-basculeurs de masse ≤ 6 tonnes → compacteurs de masse ≤ 6 tonnes → tracteurs agricoles de puissance ≤ 100 cv (73,6 kW)
Catégorie B : ENGIN À DÉPLACEMENT SÉQUENTIEL	→ <u>Catégorie B1</u> : engins d'extraction à déplacement séquentiel : pelles hydrauliques, à chenilles ou sur pneumatiques, de masse > 6 tonnes, pelles multifonctions → <u>Catégorie B2</u> : engins de sondage, ou de forage à déplacement séquentiel : machines automotrices de sondage ou de forage → <u>Catégorie B3</u> : engins rail-route à déplacement séquentiel : pelles hydrauliques rail-route
Catégorie C : ENGIN À DÉPLACEMENT ALTERNATIF	→ <u>Catégorie C1</u> : engins de chargement à déplacement alternatif : chargeuse sur pneumatique de masse > 6 tonnes, chargeuses-pelleteuses de masse > 6 tonnes → <u>Catégorie C2</u> : engins de réglage à déplacement alternatif : bouteurs, chargeuses à chenilles de masse > 6 tonnes → <u>Catégorie C3</u> : engins de nivellement à déplacement alternatif : niveleuses automotrices
Catégorie D : ENGIN DE COMPACTAGE	→ compacteurs, à cylindres, à pneumatiques ou mixtes, de masse > 6 tonnes → compacteurs à pieds dameurs de masse > 6 tonnes
Catégorie E : ENGIN DE TRANSPORT	→ tombereaux, rigides ou articulés → moto-basculeurs de masse > 6 tonnes → tracteurs agricoles de puissance > 100 cv (73,6 kW)
Catégorie F : CHARIOT DE MANUTENTION TOUT-TERRAIN	→ chariots de manutention tout-terrain à conducteur porté, à mât → chariots à manutention tout-terrain à conducteur porté, à flèche télescopique
Catégorie G : CONDUITE DES ENGIN HORS PRODUCTION	Déplacement et chargement/déchargement sur porte-engins des engins de chantier des catégories A à F, sans activité de production, pour démonstration ou essais

